

Observation n°13 du 31/03/2023

Monsieur le Commissaire enquêteur,

C'est la première fois que je vois un bureau d'études se livrer à des prédictions sur le devenir de l'avifaune sur un futur site d'implantation d'éoliennes : il y a 10 ans le bureau d'études Calidris nous prédisait la disparition des outardes canepetières du site de Doussay. Aujourd'hui, alors que la population nationale de cet oiseau a baissé de 70% au niveau national, l'outarde canepetière de Doussay est toujours là mais cette fois le bureau d'études, dont la complaisance à l'égard des promoteurs éoliens donneurs d'ordre est connue, nous explique que l'outarde est un oiseau en sursis et que sa présence est due à la guerre en Ukraine!

Soyons sérieux. L'outarde fait l'objet d'un plan national de protection (2020-2029) qui proscrit l'éolien dans les Zones de Protection Spéciales qui ont été créées comme celle des plaines du Mirebalais et du Neuvilleois située à moins de 3 kilomètres de la zone d'implantation des éoliennes de Doussay.

L'Etat et les collectivités ont complété ce dispositif de protection de l'outarde par la création de ZNIEFF de type 1 comme celle des plaines de Doussay pour entourer la ZPS et offrir par des mesures agro-environnementales un espace supplémentaire à ces oiseaux implantés durablement dans ce secteur.

On peut comprendre que la MRAE, compte tenu de la fragilité de cette espèce et des risques incontestables que les éoliennes génèrent pour l'outarde, "considère que le travail de recherche d'une implantation alternative du projet permettant un évitement plus complet des secteurs sensibles pour la biodiversité n'a pas été menée".

L'obligation d'évitement résulte de la loi du 8-8-2016 et il est défini comme "le moyen d'atteindre l'objectif d'absence de perte nette voire de gain de biodiversité".

La Cour Administrative d'Appel de Nancy vient de rendre un arrêt le 14-3-2023 qui explique cette démarche impérative: "dans le cadre de l'application de l'article L411-2 du code de l'environnement les solutions alternatives au projet envisageant une implantation différente n'ont été effectivement étudiées qu'au niveau du territoire relevant de deux intercommunalités. Cependant, il n'est fait état d'aucune circonstance de nature à justifier valablement que cette recherche se limite à un périmètre aussi limité".

Autrement dit, ni l'évaluation réelle initiale ni la démarche suivie par le promoteur ne permettent au public et à l'autorité administrative de disposer des informations les plus sincères et susceptibles d'orienter la décision ou non d'autoriser ce projet.

Et le Conseil d'Etat affirme clairement que "les inexactitudes, omissions ou insuffisances d'une étude d'impact ne sont susceptibles de vicier la procédure et donc d'entraîner l'illégalité de la décision prise au vu de cette étude que si elles ont eu pour effet de nuire à l'information complète de la population ou ont été de nature à exercer une influence sur la décision de l'autorité administrative".

Pour ces raisons, je vous demande d'émettre un avis défavorable à l'issue de cette enquête publique.